



## COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du Jeudi 03 février 2022

par voie électronique

**Présents** : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier n°13 : KAMBOKO IZARRA 1 / HIRIBURUKO AINHARA S 1 - Match 24323343 du 30/01/2022 Coupe encouragement U15**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Monsieur Philippe PARTIE n'a pas participé, ni à l'étude, ni à la délibération de ce dossier.

#### **Sur la forme** :

Considérant qu'aux termes de l'article 187 alinéa 2 – Evocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *même si en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié ».*
-

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du dimanche 30 janvier 2022 par lequel le club HIRIBURUKO AINHARA informe le District que « *le joueur du club de la KAMBOKO IZARRA, BAYLE Patxi (numéro 1 sur la FMI) licence 2548598562 joueur ayant participé à la rencontre de coupe encouragement du 30/01/2002 alors que celui-ci était en état de suspension pour 2 matchs à compter du 24/01/2022* ».

Considérant que le club concerné, informé par l'instance départementale, a formulé ses observations par courriel le 31 janvier 2022, tel que l'autorise l'article 187.2 des règlements généraux FFF : « *...A l'avenir, est-il possible que sur la FMI nous ne puissions pas sélectionner un joueur sanctionné ? et nous nous posons la question de savoir comment peut-on voir plus rapidement les joueurs sanctionnés sur footclubs (notifications ?? ou mails ?) car étant tous bénévoles dans notre petit club et en manque de bénévoles, nous n'avons malheureusement pas le temps de scruter toutes les rubriques pour aller chercher les informations ? Je vous présente à nouveau mes excuses pour cette inattention* ».

Considérant que le courriel du club HIRIBURUKO AINHARA est de nature à permettre l'ouverture d'un recours auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'il contient.

#### **Sur le fond :**

Considérant que M. Patxi BAYLE a été exclu lors de la rencontre U15 niveau 2 du 23 janvier 2022 opposant son club Kamboko Izarra à Boucau Elan.

Considérant qu'à la suite de ce carton rouge, M. Patxi BAYLE a été sanctionné le 26 janvier 2022 par la commission de discipline d'une suspension de deux rencontres officielles avec une date d'effet au 24 janvier 2022.

Considérant l'article 150 des règlements généraux FFF selon lequel : « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* ».

Considérant de surcroît que l'article 4.2 du règlement disciplinaire de la FFF dispose que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe du club* ».

Considérant que l'équipe U15 de KAMBOKO IZARRA n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 24 janvier et celle du match en litige le 30 janvier 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Patxi BAYLE deux rencontres officielles à purger avec l'équipe U15 de KAMBOKO IZARRA à la date du match contre HIRIBURUKO AINHARA.

Considérant l'article 226 alinéa 4 des règlements généraux FFF : « *La perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur **suspendu** devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Après consultation du dossier disciplinaire, il apparaît bien que le joueur BAYLE Patxi (U14), du club de KAMBOKO IZARRA, licence n°2548598562 est suspendu pour 2 matchs à compter du 24/01/2022. Décision publiée le 27/01/2022.

**Pour ces motifs , la commission :**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe de KAMBOKO IZARRA et qualifie pour le prochain tour de la Coupe encouragement U15, l'équipe de HIRIBURUKO AINHARA S 1**
- **90€ d'amende au club KAMBOKO IZARRA pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (règlement tarifaire District)**
- **transmet le dossier à la commission de Discipline, le joueur Patxi BAYLE ayant participé à la rencontre en étant suspendu.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 40€, seront portés au débit du compte du club de KAMBOKO IZARRA (article 187 alinéa 2)**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

### **Dossier n°14 : PAU BLEUETS 2 / TARON SEVIGNACQ 1 - Match 24323348 du 29/01/2022** **Coupe Encouragement U 17**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'à la lecture du rapport de Monsieur KHALIFI Brahim, arbitre officiel de la rencontre, qu'une réserve a bien été déposée en bonne et due forme par Monsieur HALTER François éducateur de TARON SEVIGNACQ et signée par Monsieur BOUZDAMA Khalid éducateur de PAU BLEUETS puis validée mais pour une raison technique, elle n'apparaît pas sur la FMI.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de TARON SEVIGNACQ depuis sa boîte officielle en date du lundi 31 janvier 2022 en ces termes : « *Par la présente nous venons appuyer les réserves posées par notre dirigeant responsable des U17 François Halter licence n°2398013409 lors de la rencontre de coupe encouragement U17 n°24323348 opposant PAU BLEUETS 2 au SC TARON SEVIGNACQ. Notre réserve porte sur le motif suivant : "Réserve sur la qualification et la participation des joueurs ont participé au dernier match de l'équipe supérieure le 22/01/2022 contre GAN/NAY VV. Ils ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures".* »

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes*

*supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de PAU BLEUETS, le 29 janvier 2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de PAU BLEUETS : rencontre du 22 janvier 2022 ENT.GAN-NAY V.V.1 / PAU BLEUETS 1 en U17 niveau 1 poule B.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de PAU BLEUETS 1 n'a participé à la rencontre de l'équipe 2 du club de PAU BLEUETS.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de TARON SEVIGNACQ**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du compte du club de TARON SEVIGNACQ.**

A la lecture de la FMI et du rapport de Monsieur Brahim KHALIFI, arbitre du match, cette rencontre a été arrêtée à la 51ème minute, le score était de 6 à 0 en faveur de l'équipe de PAU BLEUETS. L'équipe de TARON SEVIGNACQ n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain, suite à des blessures.

Le rapport d'arbitre précise que l'équipe de TARON SEVIGNACQ, n'avait que 9 joueurs pour participer à cette rencontre.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **décide de qualifier pour le prochain tour de la coupe encouragement U17 le club de PAU BLEUETS.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

**Dossier n°15 : TARON SEVIGNACQ 1 / ESMAN 3 - Match 23738895 du 30/01/2022 seniors départemental 3 poule C .**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Jonathan LOUVET (licence 35052300) capitaine de l'équipe du club de TARON SEVIGNACQ pour le motif suivant : *« Porte sur la qualification et ou participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ESMAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de TARON SEVIGNACQ en date du 31 janvier 2022

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 3 de l'ESMAN le 30 janvier 2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de l'ESMAN rencontre du 16 janvier 2022. MAZERES UZOS RONTIGNON 1/ ESMAN 1 en seniors régional 3, poule K.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de ESMAN 1 n'a participé à la rencontre de l'équipe 3 du club de ESMAN .

**Pour ces motifs, la commission :**

- juge infondée la réserve déposée par de TARON SEVIGNACQ
- confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du compte du club de TARON SEVIGNACQ**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°16 : ENCLAVES DU PLATEAU 1 / ASMUR 2 - Match 23738497 du 30/01/2022 seniors départemental 2 poule B.**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Dorian SUBIAS (licence 1806533519) capitaine de l'équipe du club ENCLAVES DU PLATEAU sur « *la qualification et ou participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ASMUR pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ENCLAVES DU PLATEAU en date du 31 janvier 2022

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de l'ASMUR le 30 janvier 2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de l'ASMUR, rencontre du 22 janvier 2022. HASPARREN FC 1 / ASMUR 1 en coupe des Pyrénées.

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur de L'ASMUR 1 n'a participé à la rencontre de l'équipe 2 du club de L'ASMUR.

**Pour ces motifs , la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de ENCLAVES DU PLATEAU**
- **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du compte du club de ENCLAVES DU PLATEAU.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°17 : Ent .GAN-NAY V.V.1 / Ent SPUC-ESPELETTE 1 - Match 24323350 du 29/01/2022 coupe encouragement U17 .**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel reçu du club de SAINT PEE, en date du 29 janvier 2022, expliquant que sur le trajet pour se rendre à la rencontre à GAN, un de leur véhicule utilitaire est tombé en panne vers 14 heures et qu'il n'avait plus aucun moyen de locomotion pour se rendre en temps et en heure à cette rencontre.

Considérant la réception de la copie de la facture de dépannage de ce véhicule, facture en date du 29/01/2022 de la société Aquitaine Auto Béarn à BIRON justifiant le dépannage à 14h51.

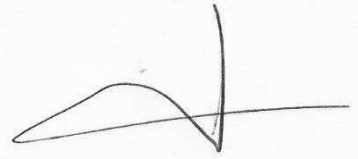
**Pour ces motifs , la commission :**

- **décide de remettre cette rencontre à une date ultérieure qui sera fixée par la commission compétente.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

**Le Président de la commission**



**A.JOURDA**

**La secrétaire de séance**



**R.BERGEREAU**